

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMIS

Rue du Cros
23000 Guéret

Références : UiD232026-043
Code AIOT : 0006002883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement AMIS implanté Rue du Cros - 23000 Guéret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIS
- ZI de la Garguette 23000 Guéret
- Code AIOT : 0006002883
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 autorise la société AMIS à exploiter une usine de travail des

métaux et alliages sur le territoire de la commune de Guéret. Un récépissé de déclaration a été délivré le 22 juillet 2008 pour une activité de stockage et d'emploi d'acétylène. Enfin, l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2012 a actualisé le tableau de classement.

L'inspection a été menée dans le cadre de la cessation d'activité totale du site suite à sa mise en liquidation judiciaire. Son objectif était de rappeler les dispositions réglementaires applicables et de prendre connaissance de l'état d'avancement des démarches engagées par l'exploitant (représenté par le mandataire judiciaire) en ce sens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité (notification et ATTES-SECUR)	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	2 mois
4	Propreté	Arrêté Préfectoral du 10/03/2004, article 3.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité (opérations)	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 I. et IV.	Sans objet
3	Cessation d'activité (usages et consultation)	Code de l'environnement du 06/07/2026, article R.512-46-26	Sans objet
5	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 10/03/2004, article 3.2	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/03/2004, article 5.4.2 - 1 ^{er} alinéa	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2004, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la notification de la cessation d'activité n'ait pas été transmise à Monsieur le Préfet dans les délais réglementaires, les études attendues pour une telle procédure ont débuté.

L'évacuation des déchets, machines et autres objets est en cours.

Le maintien des moyens de lutte contre l'incendie est prévu jusque nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité (notification et ATTES-SECUR)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

Le site a été placé en liquidation judiciaire par jugement du 30 septembre 2025 et n'est pas intégré dans le plan de cession arrêté le 24 octobre 2025 englobant le site de Montluçon.

Une convention d'occupation précaire de 6 mois renouvelable éventuellement une fois avait été établie pour permettre au cessionnaire de rapatrier certaines machines sur le site de Montluçon.

Interrogé sur le sujet lors de l'inspection, la première convention a pris fin le 30 juin 2026 et son renouvellement s'achèvera le 30 septembre 2026. Les locaux seront libérés au plus tard fin octobre 2026. Certains équipements ont été transférés vers le site de Montluçon, mais il reste encore bon nombre de machines et outillages à déménager vers le site précité ou à vendre ou à démonter et faire évacuer en tant que ferraille.

La notification de cessation et le dossier seront transmis début septembre au plus tard. Au regard des échéances citées supra, ce dossier précisera les actions réalisées et celles restant à mener, dont l'état des lieux prévu début novembre. A l'issue de celui-ci, un complément au dossier sera ensuite déposé mentionnant les éventuelles démarches à restant à effectuer. L'Inspection a rappelé que la présentation de celles-ci devront être accompagnées d'un échéancier et que le dossier de cessation devra prendre en compte les éventuelles dégradations ou impacts suite au démantèlement et à l'évacuation des machines et outillages.

Pour rappel, bien que disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2004, complété en 2012 par un arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du tableau de classement visant des rubriques à autorisation, la cessation d'activité, au titre de la législation des

installations classées pour la protection de l'environnement, est à mener selon les dispositions réglementaires applicables au régime de l'enregistrement, au regard de l'article R.512-75-1 II. 2 ^{ème} alinéa du Code de l'environnement et dans la mesure où les activités de traitements de surfaces et de traitements par bains de sels fondus n'ont jamais été mises en place.
L'Inspection a également rappelé l'obligation réglementaire de fournir, au moment opportun, l'ATTES-SECUR permettant d'attester la mise œuvre des mesures de mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1 (cf. point de contrôle N°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité (opérations)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 I. et IV.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : A la suite des rappels réglementaires formulés par l'Inspection dans le cadre du point de contrôle N°1, les attendus relatifs à la mise en sécurité du site ont été repris un à un :

- concernant l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets, l'exploitant a précisé que des opérations d'évacuation avaient déjà été effectuées (bouteilles d'acétylène, bouteilles d'ammoniac, bouteilles de gaz, vidange de la cuve de méthanol avec toutefois un fond de cuve restant, enlèvement de la cuve d'azote, vidange de la cuve enterrée de récupération des eaux de l'aire de lavage...). Des installations restent à nettoyer, telle que la cuve enterrée de récupération des eaux de l'aire de lavage, pour laquelle un inertage n'est pas exigé. Des produits dangereux et déchets restent également à évacuer (bouteille d'oxygène, huile de vidange des machines démantelées, huiles, lubrifiants, dégraissants, produits de laboratoire, égouttures des rétention sous les presses, bombes aérosols, matériels électriques...). L'exploitant a confirmé l'utilisation de l'outil Trackdéchets pour la traçabilité des déchets dangereux. Lors de la visite du site, la zone de stockage des déchets, formant rétention selon les propos recueillis, présentait des salissures. Cette zone est munie d'un caniveau en partie basse. Les personnes rencontrées n'ayant pu indiquer si le caniveau était en relation avec un équipement de collecte, il conviendra d'investiguer ce sujet dans le cadre du dossier de cessation.
- concernant les interdictions ou limitations d'accès au site, il a été indiqué la présence d'une clôture sur tout le périmètre de la limite de propriété (cf. point de contrôle N°5).
- concernant la suppression des risques incendie et d'explosion, elle est réalisée notamment au fur et à mesure de l'évacuation des objets (déchets, matériaux...) combustibles, dont, à venir, les huiles neuves ou issues du démantèlement des machines, palettes et cartons. Il a également été précisé à l'Inspection que les RIA et les extincteurs seront maintenus en place jusque nécessaire. Ces moyens de lutte contre l'incendie, pour ceux vus lors de la visite, apparaissaient en bon état. Un rappel sur l'accessibilité a été fait à cette occasion. Le dernier contrôle de ces équipements date de 2024. **Aussi, il convient de procéder à leur vérification, celle-ci devant être annuelle, en tenant compte des priorités qu'exige le site dans cette phase de cessation eu égard des fonds disponibles.** Concernant les extincteurs sur roues associés uniquement aux machines, ceux-ci peuvent être évacués sous réserve que cette opération soit réalisée en même temps que l'évacuation de la machine concernée ou après son évacuation, c'est-à-dire une fois le risque d'incendie supprimé.
- concernant la surveillance de l'effet sur l'installation, il est bien prévu a minima l'étude historique et l'étude de vulnérabilité dans le dossier de cessation (Cf. point de contrôle N°1). Lors des échanges, l'exploitant a indiqué, sans préjuger des conclusions de l'étude historique, l'absence d'incident susceptible de générer une pollution. Pour mémoire, il convient de s'appuyer sur la norme NF X 31-620 (partie 2) afin d'établir les attendus relatifs à la surveillance de l'effet de l'installation.

L'Inspection a ensuite rappelé les points suivants :

- l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004, complété le 27 janvier 2012, autorisant l'exploitant à exploiter une usine de travail des métaux et alliages, ne détermine pas l'usage des terrains à prendre en compte dans la phase de cessation d'activité. Aussi, il convient de se référer à la typologie définie à l'article D.556-1 A I. du Code de l'environnement (usage industriel).
- concernant la réhabilitation, le mémoire correspondant précisant les mesures de gestion prises ou prévues tenant compte des usages futurs sera à transmettre à M. le Préfet. Son contenu s'appuiera sur la prestation globale « PG » de la norme NF X 31-620 précitée. De plus, l'ATTES-MEMOIRE sera à fournir à M. le Préfet, et à l'ARS le cas échéant.
- si des travaux de réhabilitation devaient être menés, différentes démarches seraient alors à réaliser (ATTES-TRAVAUX, au besoin restriction d'usages, surveillance...).

Pour chacune des étapes mentionnées ci-dessus, l'Inspection se tient à la disposition de l'exploitant afin d'apporter l'éclairage réglementaire nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité (usages et consultation)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2026, article R.512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Pour mémoire, la société AMIS était propriétaire des terrains. Les dispositions précitées ont été abordées lors des échanges sous l'angle du rappel, en particulier la transmission au service d'urbanisme compétent des pièces listées au II., accompagnées de la proposition de l'usage retenu (usage industriel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2004, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre [...]
Constats :

Lors de la visite, il a été constaté les points suivants :

- présence d'écoulements d'huile dans l'atelier, issus d'opérations de démantèlement de machines,
- présence de salissures, dans l'atelier, la zone de lavage et la zone déchets, liées à l'activité qui était exercée ou en lien avec l'évacuation d'objets suite à la cessation,
- présence d'herbes hautes et sèches au vu de la météo actuelle sur les zones végétalisées, dont les bords sont proches du bâtiment industriel.

Au regard de ce qui précède, il conviendra, avant la libération des locaux, de nettoyer et d'évacuer dans les filières appropriées, les divers écoulements et salissures et d'en tenir compte dans le dossier de cessation d'activité.

Concernant les zones enherbées, il serait opportun, au vu de la proximité des zones végétalisées avec le bâtiment, de procéder à la coupe des herbes, en maintenant une vigilance particulière lors cette opération, le terrain présentant des amas de pierres et roches affleurantes (risque d'incendie en cas d'étincelle provoquée par frottement de l'engin de coupe sur la pierre, en présence d'herbes sèches). En ce sens, le moment propice, les méthodes de coupe et les moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront déterminés pour réduire le risque incendie et son éventuelle propagation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2004, article 3.2

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Les installations sont entourées d'une clôture [...]. Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Constats :

L'entrée de l'établissement est équipée de barrières et d'un portail, fermant à clé selon les éléments recueillis. Il a également été précisé à l'Inspection que les portes des locaux étaient fermées à clé.

Lors de la visite des parties extérieures, le bon état de la clôture, pour les parties vues, a pu être constaté. De plus, le portillon piétons était fermé à clé et le tourniquet bloqué dans le sens entrant, les personnes rencontrées ayant précisé que les cartes d'accès avaient été désactivées. (Cf. annexe confidentielle)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2004, article 5.4.2 -1 ^{er} alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention [...].
Constats : Il a été indiqué à l'Inspection que les produits et déchets liquides restant (cf. point de contrôle N°2) étaient placés sur rétention, ce qui a pu être constaté. L'Inspection a rappelé à cette occasion de maintenir ces rétentions jusqu'à l'évacuation des produits et déchets liquides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2004, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.
Constats : La zone de stockage des déchets est située en extérieur mais sous abri. Cette zone a néanmoins fait l'objet d'une remarque de l'Inspection (cf. point de contrôle N°2).
Type de suites proposées : Sans suite